



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fondation québécoise du
cancer Inc. Remission
Order

Décret de remise visant la
Fondation québécoise du
cancer inc.

SOR/91-457

DORS/91-457

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of the Customs Duties Paid or Payable on a 1991 36-Foot Dynacoach Mobile Clinic Imported into Canada by the Fondation Québécoise du Cancer Inc.			Décret concernant la remise des droits de douane payés ou payables sur une unité de soins mobile DYNACOACH de 36 pieds, modèle de 1991, importée au Canada par la Fondation québécoise du cancer inc.	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1
3	CONDITIONS	1	3	CONDITIONS	1

Registration
SOR/91-457 July 10, 1991

CUSTOMS TARIFF

Fondation québécoise du cancer Inc. Remission Order

P.C. 1991-1232 July 10, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of the customs duties paid or payable on a 1991 36-foot DYNACOACH Mobile Clinic imported into Canada by the Fondation québécoise du cancer Inc.*

Enregistrement
DORS/91-457 Le 10 juillet 1991

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant la Fondation québécoise du cancer inc.

C.P. 1991-1232 Le 10 juillet 1991

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane payés ou payables sur une unité de soins mobile DYNACOACH de 36 pieds, modèle de 1991, importée au Canada par la Fondation québécoise du cancer inc.*, ci-après.

^{*} R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^{*} L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF THE CUSTOMS DUTIES PAID OR PAYABLE ON A 1991 36-FOOT DYNACOACH MOBILE CLINIC IMPORTED INTO CANADA BY THE FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER INC.

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Fondation québécoise du cancer Inc. Remission Order*.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under Part I of the *Customs Tariff* on a 1991 36-foot DYNACOACH mobile clinic imported into Canada by the Fondation québécoise du cancer Inc.

CONDITIONS

3. The remission referred to in section 2 is granted on condition that

(a) a claim for remission is made to the Minister within two years after the day on which the mobile clinic was accounted for under section 32 of the *Customs Act*;

(b) the mobile clinic is not sold or otherwise disposed of by the Fondation québécoise du cancer Inc. within one year after the day on which the mobile clinic was accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS OU PAYABLES SUR UNE UNITÉ DE SOINS MOBILE DYNACOACH DE 36 PIEDS, MODÈLE DE 1991, IMPORTÉE AU CANADA PAR LA FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER INC.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise visant la Fondation québécoise du cancer inc.*

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu de la partie I du *Tarif des douanes* sur une unité de soins mobile DYNACOACH de 36 pieds, modèle de 1991, importée au Canada par la Fondation québécoise du cancer inc.

CONDITIONS

3. La remise visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande à cet effet est présentée au ministre dans les deux ans suivant la date à laquelle l'unité de soins mobile a fait l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

b) l'unité de soins mobile n'est pas vendue ou cédée de toute autre manière par la Fondation québécoise du cancer inc. au cours de l'année suivant la date à laquelle l'unité a fait l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.